

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

ARRETE DDAF/A N° 968

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Haute-Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU la délibération de la commune de MANIGOD en date du 21 février 1985,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 1986,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 octobre 1986,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 décembre 1986,

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées sur le Plateau des **Foillières** et particulièrement dans les tourbières et marais figurent sur la liste des espèces protégées, notamment la Primevère farineuse et la Drosera à feuilles rondes,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

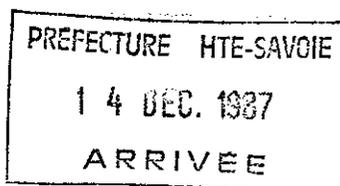
A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

**ARTICLE 1er** : est prescrite la préservation du biotope constitué par le Plateau des **Foillières** situé sur la commune de MANIGOD, parcelles cadastrales B 129 à 133, 179 à 194, 196 à 199, 202, 203, 205 à 210, 214, 216 à 218, 220 à 222, 495 à 503, 2165, 2166 (bâtiments 195, 201, 204, 215 exclus) pour une surface de 74 ha 36 a 20 ca conformément au plan joint au présent arrêté.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

**ARTICLE 2** : ACTIVITES TRADITIONNELLES - L'activité pastorale et forestière continue à s'exercer librement ainsi que la chasse, conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 3 : TRAVAUX** - Tous travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment terrassement, assainissement et drainages, comblements et dépôts de remblais.

Il en est de même pour toutes formes d'urbanisation, de construction ou d'implantation d'ouvrages ainsi que toutes activités portant atteinte au milieu telle que l'exploitation de la tourbe.

Toutefois, les granges et chalets existants pourront faire l'objet d'aménagements et rénovations conformément aux règles générales d'urbanisme, sans extension ni emprises nouvelles.

Pourrait également être implanté le télésiège des Frettes prévu au PPDT de la commune et la piste qui lui est liée, dans des conditions à définir respectant au mieux le marais et l'aspect du site.

**ARTICLE 4 / ACTIVITE SPORTIVE** - Le passage des skieurs de piste ou de fond continue à s'exercer librement, sur la couche protectrice de la neige. Le campement et le bivouac sont interdits.

**ARTICLE 5 : CIRCULATION** - Toute circulation d'engins à moteur est interdite à l'exception :

- 1) en hiver des appareils légers de traçage des pistes de fond, et engins de damage de la piste des Frettes dans le périmètre du domaine skiable,
- 2) en été des besoins de l'activité pastorale et forestière.

#### SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

**ARTICLE 6** : des panneaux d'information portant la mention "Zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site.

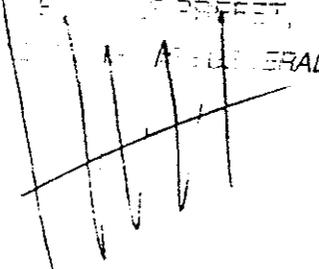
**ARTICLE 7** : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de MANIGOD et, en outre, publié dans un journal local.

**ARTICLE 8** : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de MANIGOD, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 29 DEC 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,  
du Département de la Haute-Savoie,

LE PRÉFET,  
Général  
  
Deville-Varilly COLLE

COMMUNE de MANIGOD

MONTAGNE DES FOLLIÈRES-LES FRETES

..\*..\*..\*..\*..

Note de présentation

Il s'agit d'un versant en nature de forêts clairsemées, de zones humides et de landes alpines qui domine le Col de la Croix Fry, sur 75 ha environ.

Les zones humides en particulier comportent une flore très intéressante dont certaines espèces sont protégées au plan national. On y rencontre la Primevère farineuse, la Bartzie, la Grassette (*Pinguicula vulgaris*), la Drosera, plante également carnivore, la Ciboulette (*Allium schoenoprasum*), plusieurs Orchidées ainsi que de nombreux Joncs et Carex.

La zone abrite la faune alpine traditionnelle et constitue un secteur d'hivernage particulièrement intéressant pour le Trétras lyre.

Sa protection a été demandée à titre de compensation par le Comité des UTN dans sa séance du 25 avril 1984 à l'occasion du dossier d'extension du domaine skiable sur le Col de la Croix Fry et l'Etale-Merdassier. Le secteur se rattache au Plateau de Beauregard affecté au ski de fond.

Toutefois, et pour permettre une liaison plus fonctionnelle avec le Plateau, la commune envisage la réalisation d'un télésiège dans la partie nord-est de la zone avec le passage d'une piste qui ne ferait l'objet d'aucun aménagement de sol. Le projet de réglementation prévoit cette éventualité qui reste encore incertaine ; l'intérêt naturaliste n'en serait pas profondément affecté.

La commune a délibéré favorablement le 21 février 1986 et la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable le 11 avril 1986.

3 novembre 1986

